

NOTE EXPLICATIVE

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES MIXTE

à tenir le vendredi 19 mai 2017 à 15 heures

Cette note explicative a été préparée au nom du conseil de surveillance sur avis du Comité des nominations et des rémunérations de Elis (la "**Société**") en relation avec la politique de rémunération des membres du directoire, objet des 12^e et 13^e résolutions soumises au vote des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale mixte qui se tiendra le 19 mai 2017 conformément à l'article L225-82-2 du Code de commerce introduit par la loi Sapin II du 9 décembre 2016 et de l'article L.225-100 dudit Code, et les éléments de rémunérations des mandataires sociaux exécutifs soumis pour avis aux actionnaires aux termes des 15^e et 16^e résolutions.

La politique de rémunération des mandataires sociaux d'Elis pour 2017, à savoir les membres du directoire et du conseil de surveillance, de même que les éléments de rémunérations dus ou attribués au titre de 2016 sont décrits dans le document de référence 2016 à la section 4.5 dont un extrait figure dans la brochure de convocation adressée aux actionnaires et disponible sur le site internet de la Société.

Dispositif de départ

Dans le cadre de cette politique de rémunération, le Conseil de surveillance propose de maintenir le dispositif de départ des membres du directoire tel que celui-ci a été préalablement approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 24 juin 2015 aux termes des 9^e, 10^e et 11^e résolutions et consistant en un dispositif de départ contraint et un engagement de concurrence auquel sont soumis tous les membres du directoire.

La présente note a pour objet de préciser aux actionnaires qu'en cas de cumul de l'indemnité de départ contraint et de l'indemnité de non concurrence, le montant total des sommes susceptibles d'être versées aux membres du directoire sera plafonné à deux ans de rémunération conformément au Code Afep-Medef, **ce plafond couvrant également le cas échéant, les indemnités liées à la rupture du contrat de travail des membres concernés.**

Dispositif d'arrivée

Le conseil de surveillance a précisé qu'en cas de recrutement d'un nouveau dirigeant, celui-ci se verrait appliquer la politique de rémunération des mandataires sociaux exécutifs telle qu'approuvée par les actionnaires.

A cet effet, la présente note apporte les précisions suivantes :

- en ce qui concerne le montant de la rémunération variable annuelle susceptible d'être versée à un nouveau dirigeant la 1^{ère} année. En cas d'arrivée du dirigeant au cours du 2^{ème} semestre, le montant de la rémunération variable est laissé à l'appréciation discrétionnaire du Conseil de Surveillance, mais ne pourra excéder le *pro rata temporis* du montant maximal de la rémunération variable (laquelle sera conforme à la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux exécutifs) ;
- en ce qui concerne l'éventuelle compensation de pertes liée à son arrivée, le montant versé au nouveau dirigeant serait dissocié des rémunérations fixes et variables et ne pourra excéder le montant annuel de sa rémunération fixe (laquelle sera conforme à la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux exécutifs).